

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1715511/3-1

Mme

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2019
Lecture du 12 février 2019

37-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3ème section - 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 octobre 2017 et le 2 mars 2018, Mme [nom], représentée par Me Gerard, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du préfet de police accordant le concours de la force publique en vue de procéder à son expulsion de l'appartement qu'elle occupe dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [nom] soutient que :

- il n'est pas établi que la décision du préfet de police, dont elle a été informée par un courrier du commissaire central du 19^{ème} arrondissement de Paris en date du 2 octobre 2017, aurait été signée par une autorité compétente ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que sa demande de logement social a été reconnue prioritaire par une décision du 8 décembre 2016 de la commission de médiation ; qu'elle et ses enfants se trouvent dans une situation financière très précaire, que sa santé est fragile et qu'elle a recommencé à payer le loyer afférent à son logement en mars 2017 ;

- cette décision porte atteinte à la dignité humaine et à l'ordre public ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme [redacted] ne sont pas fondés.

Par une décision du 7 novembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris a accordé à Mme [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n° 1715512 du 19 octobre 2017 du juge des référés du présent tribunal.

Vu le jugement n° 1715399 du 8 décembre 2017 du présent tribunal.

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Gerard, représentant Mme [redacted]

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 juillet 2006, Mme D. a consenti un bail à usage d'habitation à M. et Mme [redacted] pour un logement sis 1 [redacted] Paris (75019). Par un jugement du 15 juin 2016, le tribunal d'instance du 19^{ème} arrondissement de Paris a constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail consenti par Mme D. à M. et Mme [redacted] au 5 avril 2015 et ordonné l'expulsion de M. et Mme [redacted], au besoin avec le concours de la force publique, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la délivrance d'un commandement de quitter les lieux. Un commandement de quitter les lieux a été délivré aux époux [redacted] le 6 septembre 2016. A la demande de Mme D., l'huissier instrumentaire a requis le concours de la force publique le 15 novembre 2016 en vue de procéder à l'expulsion des époux [redacted] et de tout occupant de leur chef en exécution du jugement du 15 juin 2016 du tribunal d'instance du 19^{ème} arrondissement de Paris. Par décision du 26 septembre 2017, le préfet de police a octroyé le concours de la force publique à l'huissier instrumentaire en vue de procéder à l'expulsion de M. et Mme [redacted] à compter du 1^{er} octobre 2017. Mme [redacted] a été informée de cette décision par un courrier du commissaire central du 19^{ème} arrondissement de Paris en date du 2 octobre 2017 l'invitant à quitter les lieux avant le 16 octobre 2017. Par une ordonnance n° 1715512/9 du 19 octobre 2017, le juge des référés du présent tribunal a suspendu l'exécution de la décision du préfet de police du 26 septembre 2017 accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme [redacted] à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de cette décision. Par la présente requête, Mme [redacted] demande l'annulation de la décision du préfet de police accordant le concours de la force publique aux fins de procéder à son expulsion.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. (...)* ».

3. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique, il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] réside avec ses 4 enfants nés en 2001, 2003, 2009 et 2013 dans l'appartement sis [REDACTED] 20 [REDACTED] d'une surface de 89 m². Les pièces produites par l'intéressée, consistant, notamment, en des attestations de la caisse d'allocations familiales (CAF), permettent d'établir qu'elle est séparée de fait de son époux depuis le 1^{er} décembre 2016. Il ressort de l'attestation de versements de la CAF produite par l'intéressée portant sur les mois d'octobre et de novembre 2017 que Mme [REDACTED] bénéficie du revenu de solidarité active d'un montant de 455 euros par mois, auquel s'ajoutent les allocations familiales, soit des ressources mensuelles s'élevant, à compter du mois de novembre 2017, à 1 284 euros. Mme [REDACTED] a produit également un courrier du préfet de Paris en date du 21 juin 2017 faisant état de ce que, lors de sa séance du 13 juin 2017, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a préconisé de poursuivre le suivi social de la famille de Mme [REDACTED] le procéder à son relogement, de demander au bailleur de suspendre la procédure d'expulsion dans l'attente de son relogement et d'inviter l'intéressée à reprendre le paiement de l'indemnité d'occupation à hauteur de 30 % de ses ressources. Mme [REDACTED] établit avoir versé au propriétaire de son logement, depuis le mois d'avril 2017, une partie de l'indemnité d'occupation, à hauteur de 200 euros par mois. Elle fait valoir, en outre, qu'elle a été désignée comme prioritaire et devant être logée en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO) par une décision de la commission de médiation du département de Paris du 8 décembre 2016 prise en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, produite à l'appui de sa requête, et n'a pas reçu de proposition de relogement. Il ressort, par ailleurs, d'un certificat médical du 4 octobre 2017 produit à l'appui de sa requête qu'elle souffre d'un syndrome anxio-dépressif sévère.

5. Compte tenu de l'ensemble des circonstances énoncées ci-dessus, postérieures au jugement du tribunal d'instance du 19^{ème} arrondissement du 15 juin 2016, et eu égard à la fragilité de la situation financière et psychologique de Mme [REDACTED] à la date de la décision attaquée, cette dernière est fondée à soutenir qu'en accordant le concours de la force publique en vue de son expulsion, le préfet de police a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ainsi que celle de ses enfants.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 26 septembre 2017 par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique en vue de procéder à son expulsion.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 7 novembre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gerard, avocat de Mme [REDACTED] de la somme de 1 000 euros, sous réserve que Me Gerard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1er : La décision du préfet de police du 26 septembre 2017 accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme [REDACTED] à compter du 1^{er} octobre 2017 est annulée.

Article 2 : L'État versera une somme de 1 000 euros à Me Gerard en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme ..., au ministre de l'intérieur et à Me Gerard.

Copie en sera adressée au préfet de police au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (DRIHL).

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, président,
Mme Naudin, premier conseiller,
M. Le Coq, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 février 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. NAUDIN

M-C. GIRAUDON

Le greffier,

Y. FADEL

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

